

MCPN

**Case Postale 136
2009 Neuchâtel 9**

Recommandée

M. Jean-Daniel STAUFFER
Directeur
Office des mineurs
Rue du Rocher 7
2300 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 15 août 2011

Copie :

- Mme [REDACTED], Présidente, Tribunal des Montagnes
(ref : PELO 2008.40/fg)
- M. [REDACTED], Président de la Cour des Mesures de Protection de
l'Enfant et de l'Adulte, Neuchâtel (ref : CMPEA.JDR/vc)
- M. [REDACTED] (le père), Le Locle

**Dossier enfants X et Y : Traitement partial et contradictoire du dossier
par Mme [REDACTED] (curatrice)¹**

Monsieur le Directeur,

« Pour que mon enfant se sente bien, il faut que je fasse en sorte que son père se sente bien »²

Nous avons reçu copie de la lettre recommandée que M. [REDACTED] le père vous a adressée en date du 24 juin 2011³. Comme mentionné dans cette dernière, nous vous confirmons que le MCPN est au courant de ce cas depuis plus de trois ans, et son comité suit son dossier en détail depuis

¹ Pour la publication de cette lettre sur le site du MCPN, le nom des parents, enfants, de l'assistante sociale, du psychiatre mandaté par le tribunal et d'autres intervenants privés sont anonymisés. Une demande peut être adressée au MCPN pour obtenir le nom de la curatrice/assistante sociale et du psychiatre mandatés par le tribunal.

² Brigitte Helfenstein (mère séparée) lors de la table ronde sur l'autorité parentale conjointe organisée par Madame Simonetta Sommaruga, Conseillère fédérale, 15 avril 2011, Berne.

³ A noter que cette lettre vous a été écrite selon le conseil du MCPN car Mme [REDACTED] la curatrice ne répondait pas à la lettre de M. [REDACTED] le père du 30 mai 2011 (aussi rédigée par le MCPN) demandant simplement le calendrier des vacances pour 2010/2011, selon instruction dans l'Ordonnance du 31 mars 2011.

2009. Le MCPN prend rarement position auprès des autorités concernant des cas spécifiques. **Dans ce cas précis, le MCPN a décidé qu'il est de son devoir, dans l'intérêt des enfants, de réagir officiellement face à une situation de détresse des enfants X et Y, ainsi que de leur père M. [REDACTED], que nous estimons a été et est largement maintenue et même aggravée, par le fonctionnement, la position et les communications/ rapports de Mme [REDACTED] la curatrice. Le contenu de son dernier rapport au Tribunal daté du 31 mai 2011 (Annexe 1), dont copie a été envoyé à son mandataire en mi-juillet, nous mène finalement à réagir.**

Le MCPN précise que vu le contenu et les positions de divers rapports de Mme [REDACTED] (la curatrice) qui sont parfois accablants concernant le fonctionnement et l'attitude de M. [REDACTED] le père, nous avons demandé à M. [REDACTED] le père de nous fournir une copie du dossier dans son intégralité. Plusieurs membres du comité du MCPN ont analysé le dossier volumineux, ont aussi observé à plusieurs reprises le fonctionnement de X et d'Y ainsi que de leur père dans différentes situations, y compris en compagnie d'autres enfants du voisinage de M. [REDACTED] le père, et discuté avec les deux garçons.

Nous aurions plusieurs observations à partager concernant ce que les enfants nous ont dit, mais à ce stade nous nous limitons à quelques exemples qui, à notre sens, démontrent sans équivoque la position partielle et contradictoire de Mme [REDACTED] la curatrice. Nous reconnaissons que des observations de votre office concernant certaines attitudes de M. [REDACTED] le père, en particulier une forte tendance à la victimisation, ne sont pas dénuées de fondements. **Mais, ne pensez-vous pas que son comportement pourrait être entretenu par le dénigrement continu dont il est réellement victime, et en particulier la manière dont ce dénigrement de la part de Mme [REDACTED] la curatrice, par écrit et par de nombreuses communications verbales, a réussi à influencer d'autres intervenants ?** M. [REDACTED] le père a certes été maladroit dans plusieurs de ses interventions auprès des autorités, mais il faut noter qu'il n'avait pas d'avocat pendant un certain temps et que son avocat, concernant la période 2008-2009, ne l'a pas aidé en omettant de l'informer, selon nos constatations, de nombreuses pièces importantes déposées au dossier, ce qui a certainement contribué à le déstabiliser encore plus.

Ce dossier, en l'état, est devenu presque inextricable. Nous sommes convaincu, au vu dudit dossier, que plusieurs erreurs ont été commises de part et d'autres, **inclus de la part des intervenants**, et qu'il est urgent de changer de stratégie dans le simple respect élémentaire à l'égard de M. [REDACTED]

le père et des enfants pour que **le bien être de ces derniers ne soit pas durablement atteint.**

Il ressort du dossier qu'au début de la séparation M. [REDACTED] le père était collaboratif et cherchait une solution à l'amiable concernant la répartition de l'encadrement parental, ce qui n'était pas le cas de Mme [REDACTED] la mère. Le PV d'audience du tribunal 26 octobre 2006 précise que le Président a tenté la conciliation mais que suite au refus de Mme [REDACTED] la mère une enquête sociale est requise. M. [REDACTED] le père a proposé une médiation en octobre 2006 et en janvier 2007- **refusée par la mère.** Le premier avocat de M. [REDACTED] le père propose en janvier 2007 à l'avocat de Mme [REDACTED] la mère une réunion conjointe entre les deux parties et leur avocat respectif- **refusé en février par l'adverse partie.** Le rapport de janvier 2007 (2 [REDACTED] assistants sociaux antérieurs) précise que M. [REDACTED] le père demande une garde partagée et que Mme [REDACTED] la mère ne souhaite pas une garde partagée, **qu'elle refuse le dialogue et le contact avec le père.** Le rapport recommande « *qu'une place plus large soit faite au père et instituée officiellement,.... qu'un droit de visite élargi soit accordé au père,...* ». Mais déjà dans ce rapport, les assistants sociaux utilisent des formulations (pas d'usage du conditionnel) qui ne mettent aucun doute sur la véracité de ce que dit la mère concernant le père, alors qu'aucune preuve n'est apportée pour justifier de telles affirmations- exemple: « *Nous sommes trouvés en face d'une maman qui restait dans la crainte de « dérapages » que son ex-mari avait eus à son égard, parfois en présence des enfants* ». Bien qu'il y ait eu une multitude d'allégations de dérapages, il n'y a aucun élément concret dans le dossier qui confirmerait de tels dérapages. **N'est-il pas normal que face à de telles formulations M. [REDACTED] le père se sente victime d'attitudes partiales ?**

L'Ordonnance d'avril 2007 attribue la garde à la mère avec un droit de visite élargi au père. Les enfants étaient décrits dans les divers rapports comme bien intégrés socialement dans leur école et diverses activités au Locle, qu'ils avaient de bons rapports avec leur père et leur mère. En début 2009 (rapport de Mme [REDACTED] (assistante sociale précédente) 03-06-2009), [REDACTED] X demandait déjà pourquoi il ne pouvait pas passer « *autant de jour chez les deux parents* ».

La mère décide, à l'insu de M. [REDACTED] le père, et sans que les enfants en soient préalablement informés, ni l'Office des Mineurs, de déménager à La Chaux-de-Fonds en 2009, fait toutes les démarches de transfert scolaires sans que le père ne soit informé, signe seule les formulaires scolaires alors que ceux-ci spécifient « *En cas d'autorité parentale conjointe nous demandons la signature des deux parents* ». Non divorcés, l'autorité parentale est conjointe. Aucun

rapport de l'Office des Mineurs ni document du tribunal ne fait mention de cet acte qui a fortement affecté M. [REDACTED] le père ainsi que les deux garçons. **N'est-il pas justifié de se demander si ce départ en cachette du Locle aurait pu être une stratégie égoïste de la part de la mère pour rendre plus difficile la relation entre le père et les enfants ?**

Le 20 août 2009, Mme [REDACTED] la curatrice évoque dans un e-mail au Tribunal le risque que le père se suicide et entraîne ses enfants, sur base d'on-dit. Elle ajoute « M. [REDACTED] le père ne m'a jamais menacé mais je suis quand même inquiète quant à mon intégrité physique ». **Alarmiste/ appréciation justifiée ?** Et avec quel effet sur la suite de la procédure ? 5 heures plus tard le Tribunal répond à Mme [REDACTED] la curatrice « Madame la Présidente suppléante a pris des renseignements s'agissant de la situation présente de M. [REDACTED] le père et apparemment il n'y a pas péril en demeure ». Le rapport du Service de Probation du 31 août 2009 concernant l'analyse du degré de risques éventuels de dérapages de la part de M. [REDACTED] le père (mais seulement sur base de dossiers), conclut que « M. [REDACTED] le père semble être très affecté sur le plan émotionnel,, qu'il pourrait être opportun d'envisager une prise en charge dans un premier temps empathique et stabilisante » (notre soulignage). **Qui ne serait pas fortement affecté par les écrits d'une professionnelle qui se dit inquiète pour son intégrité physique, s'il n'y a aucun élément concret pour le justifier ?**

Le rapport d'Hôpital (20-11-2010) concernant X rapporte « des aspects dépressifs, réactionnels à la situation....Il réagit au déménagement récent....Le lien d'attachement avec les deux parents semble être de bonne qualité. Toutefois, X se sentant plus proche de son père, souhaite aller vivre chez lui....décrit une ambiance plus permissive et plus détendue chez lui ». Le rapport suggère 2 options, la deuxième étant recommandée:

- évaluation et suivi pédopsychiatrique pour l'ensemble de la famille, avec soutiens individuels des enfants et guidance parentale en vue de dé-trianguler les enfants et arriver à un minimum de coparentalité nécessaire à la stabilité des enfants et/ou expertise pédopsychiatrique des systèmes familiaux respectifs entre autres ;
- placement d'observation de trois mois pour les enfants

C'est ce qui s'est passé, et le Dr [REDACTED] psychiatre a été mandaté par le tribunal pour une expertise psychiatrique de la situation. Il faut relever que Mme [REDACTED] la curatrice a eu plusieurs contacts avec le Dr [REDACTED] psychiatre, par e-mail et téléphone. Dans un mail (18 mars 2010) elle dit « ...La coparentalité est inexistante et les parents ont rigidifié leur position

(surtout Madame) (notre soulignage). *J'ai d'ailleurs supprimé le point d'échange tellement c'était inutile et encore plus traumatisant pour les enfants.* M. ■■■■■ le père me dit que Mme ■■■■■ la mère complotait pour le faire craquer et l'envoyer à l'hôpital psychiatrique, il dit même qu'elle comploterait pour le tuer, pour lui voler sa maison.....Mme ■■■■■ la mère me dit que si on lui retire ses enfants elle est capable de se suicider.» (notre soulignage) Le Dr ■■■■■ psychiatre, dans son rapport intermédiaire par e-mail du 18 mars 2010 au tribunal, mentionne « Ce vendredi (donc le 12 mars ?), en présence de Mme ■■■■■ la curatrice , il (le père) a émis des propos suicidaires, en lien avec la perte dans ce conflit autour de la garde des enfants »(notre soulignage). Le Dr ■■■■■ psychiatre s'est-il trompé de parent ou Mme ■■■■■ la curatrice a-t-elle dit autre chose au téléphone que de ce qu'elle a écrit ? **N'était-il pas compréhensible que M. ■■■■■ le père se sente encore une fois jugé de manière injustifiée et décide de ne plus collaborer avec le Dr ■■■■■ psychiatre n'ayant pas reçu d'excuse de sa part pour cette apparente fausse interprétation de l'écrit de Mme ■■■■■ la curatrice ?** Notons que son médecin, Dresse ■■■■■, a écrit dans son « A qui de droit » (16 juin 2010) « Sa situation familiale, et particulièrement le retrait de la garde de ses enfants, affecte particulièrement M. ■■■■■ le père, entretenant des troubles anxieux et dépressifs, bien compréhensibles dans ce contexte (notre soulignage).....En particulier, lors de mes consultations, et de ce qu'il me rapporte de sa vie entre les consultations, je n'ai pas constaté de traits suicidaires, ni dans son attitude, ni dans ses propos ». Le Psychiatre, Dr ■■■■■ (qui suit M. ■■■■■ le père depuis janvier 2007), dans son « A qui de droit » (11 décembre 2010) (Annexe 2), a une analyse qui mérite d'être sérieusement prise en considération par votre Office concernant le développement de l'attitude et du comportement de M. ■■■■■ le père face aux évènements et le traitement injuste qu'il a fortement ressenti de la part de certaines autorités, inclus de votre office. Cette analyse est conforme avec ce que nous connaissons de M. ■■■■■ le père. Le Dr ■■■■■ décrit M. ■■■■■ le père comme une personne « *non-violente, férue d'écologie, qui a toujours montré des dispositions paternelles exemplaires pour faire connaître à ses fils les richesses de la nature.....il a toujours veillé à ce que leur scolarité se passe dans de bonnes conditions, en encadrant leurs devoirs et en contactant au besoin les maîtresses...* ».

C'est le début d'une appréciation croissante, de la part de Mme ■■■■■ la curatrice et donc d'autres intervenants, que M. ■■■■■ le père encourage activement par ses dires aux enfants une aliénation de la mère. **Bizarrement il ne ressort jamais dans les diverses communications de Mme ■■■■■ la curatrice que les enfants, et X en particulier, disent qu'ils ne supportent pas que leur mère décrive leur père comme**

violent (« ce qui n'est pas vrai ») et le critique régulièrement. L'audition de X à l'hôpital le 19 novembre 2009 par la présidente du Tribunal précise « Il (X) ne voulait pas rentrer chez sa mère car il avait peur d'elle. Il a expliqué que peu auparavant il s'était approché du psychologue de l'école pour lui expliquer qu'il souhaitait vivre avec son père. X pense que sa mère a eu connaissance de cet entretien car il l'a sentie fâchée et distante à son égard. Il a des rapports conflictuels avec l'ami de sa mère dont il dit qu'il crie tout le temps ». Les enfants nous ont confié que leur mère critiquerait et rabaisserait systématiquement leur père, ce qu'ils auraient confié à leurs instituteurs-trices sans résultat. Rien de tout cela dans les rapports de Mme [REDACTED] la curatrice. Le père a été critiqué dans plusieurs rapports pour ne pas avoir visité ses enfants à La Sombaille pendant 2 mois. Lors du colloque sur la médiation ordonnée en avril 2010 à La Chaux-de-Fonds, vous avez posé la question de comment aborder un parent qui refuse de voir ses enfants. La spécialiste en pédo-psychologie, Mme Ursula Kodjoe, vous a répondu qu'il pouvait y avoir plusieurs raisons, dont la possibilité que le parent ne supporte tout simplement pas la situation de séparation d'avec leurs enfants, et qu'il ne fallait surtout pas leur en vouloir mais tenter de comprendre pourquoi, montrer de l'empathie (tout en restant neutre) et tenter de renouer le lien parental. Voir aussi ci-dessus la recommandation du Service de Probation. Dans le cas précis, le père n'a été largement que critiqué par Mme [REDACTED] la curatrice. L'« A qui de droit » du Dr [REDACTED] explique pourquoi M. [REDACTED] le père n'est pas allé voir ses enfants à La Sombaille, et ce n'est pas la même analyse que Mme [REDACTED] la curatrice - il ne pouvait tout simplement pas supporter de les voir dans une telle situation qu'il considérait comme non-justifiée et néfaste pour ses fils. Si il y était allé, il aurait vraisemblablement pleuré- **et qu'aurait alors écrit Mme [REDACTED] la curatrice ? qu'il implique ses enfants dans sa douleur comme elle l'a à mainte reprises écrit ?**

Une série d'échanges par courriel entre l'avocat de M. [REDACTED] le père, Me [REDACTED], et Mme [REDACTED] la curatrice (avril à juin 2011- échantillon en Annexe 3) démontre clairement que cette dernière agit de manière partielle en faveur de la mère des enfants- on pourrait même, avec une certaine justification, dire qu'elle est devenue l'avocate de la mère.

Il est surprenant de noter que Mme [REDACTED] la curatrice après avoir écrit le 10 mars 2010 qu'elle avait « supprimé le point d'échange tellement c'était inutile et encore plus traumatisant pour les enfants », a réintroduit le point d'échange depuis le retrait des enfants de La Sombaille, alors que ce point d'échange est justement à La Sombaille, rappelant régulièrement aux

enfants le calvaire qu'ils disent y avoir vécu et qu'ils ne supportent pas ce point d'échange.

Finalement le rapport du 31 mai 2011 de Mme [REDACTED] la curatrice mérite quelques commentaires détaillés.

- En ce qui concerne la "plainte" des enfants envers Mme la Présidente du Tribunal et envers leur avocat (para 3), **pourquoi Mme [REDACTED] la curatrice n'a-t-elle pas simplement demandé aux enfants comment ils ont eu l'idée d'écrire au Ministère public pour « porter plainte contre leur avocat et Mme [REDACTED] la juge », au lieu de sous-entendre que ce serait le père qui le leur aurait conseillé ?** Selon notre compréhension ils ont demandé à leurs maitresses d'école. **Ne serait-il pas tout à fait normal que si des enfants ne se sentent pas entendus dans leur souffrance et leur demande, qu'ils demandent à une personne en qui ils ont confiance de leur suggérer où s'adresser pour tenter d'être entendu ?** Le MCPN interprète plutôt leur lettre comme des demandes de récusation. Les enfants nous ont dit détester leur avocat et n'ont plus confiance en la Présidente du tribunal car ils ont été auditionné plusieurs fois mais estiment ne pas avoir été entendus. Cela corrobore leurs dires quant à l'absence d'écoute de la part des intervenants.
- (Para 5) L'argument principal avancé par le père est en effet que ses enfants souhaitent vivre chez lui. Et déjà en début 2009, avant le déménagement de la mère du Locle, X demandait de vivre la moitié du temps chez chaque parent (voir ci-dessus). Depuis leur transfert à La Chaux-de-Fonds, et face à leur sentiment qu'ils ne sont pas entendus par les intervenants dans leur demande, que leur mère continue de critiquer leur père, qu'ils ont été punis en les mettant à la Sombaille, **n'est-il pas compréhensible que leur position puisse se radicaliser ? Et donc l'argument du père n'est-il pas compréhensible aussi ?** Ceci d'autant plus que X en particulier n'a fait que demander de pouvoir retourner à l'école au Locle.
- (Para 7) Oui, les enfants considèrent en tout cas certaines « autorités » comme des ennemis en qui ils ne peuvent plus avoir confiance, inclus leur propre avocat. **Est-ce vraiment surprenant ?** «Leur père leur donne une représentation erronée de la réalité ». **Combien de fois, depuis leur sortie de La Sombaille en 2010, Mme [REDACTED] la curatrice a-t-elle eu de discussions avec les enfants, seuls, en compagnie de la mère, et en compagnie du père, pour pouvoir faire une telle affirmation ?**

- (page 2- SAP) « *Ces derniers mois, nous avons observé (notre soulignage) que le comportement des enfants s'adapte parfaitement aux caractéristiques ci-dessus, sauf point 5....* » avec le sous-entendu bien compris que le SAP que Mme [REDACTED] la curatrice prétend s'être installé à l'encontre de la mère est dû aux agissements que du père. **Qui précisément sont les « nous » ? Qui a concrètement observé le comportement des enfants ces derniers mois, dans quels contextes, en présence de qui ? Où sont les rapports détaillés de ces observations ?** Car la détection du SAP n'est pas une procédure facile. **N'y-aurait-il pas d'autres explications possibles pour le comportement des enfants qui selon Mme [REDACTED] la curatrice correspondent à 7 des 8 critères du SAP ? Par exemple, si la mère dit aux enfants que le père est violent et le critique régulièrement, ce que rapportent les enfants, alors que leur appréciation de leur père est autre, une réaction négative de la part des garçons à l'encontre de la mère n'est-elle pas compréhensible ? N'est-il pas possible que les enfants voient maintenant autant leur mère que les « autorités » comme tentant de systématiquement les aliéner de leur père, et puisque leur appréciation de leur père et du cadre de vie au Locle est positive, l'aliénation se serait donc retournée contre la mère, son entourage et les autorités ?**
- Nous estimons que les deux premiers paragraphes de la conclusion sont très partiels. Par exemple le père a toujours prôné pour que les enfants aient une relation avec les 2 parents, et primordialement une garde partagée- la mère s'est systématiquement refusée à cette dernière.
- Il nous semble que **la proposition de « suspendre le droit de visite (chez le père) avant que les dégâts constatés sur X et Y ne soient irrémédiables » aura justement un effet totalement destructif sur les enfants, et pourrait avoir des conséquences très néfastes sur la relation qu'ils ont avec leur mère.** D'ailleurs le rapport du Dr [REDACTED] psychiatre (6 juin 2011) précise que « les deux garçons sont à l'âge ou approchent de l'âge où ils sont capables de discernement et ils doivent être écouté touchant à l'attribution des droits de garde » (notre soulignage). L'avis du Dr [REDACTED] psychiatre (du père) en 2010 était déjà « *l'interruption du droit de visite devrait à mon avis être reconsidérée car il me semble qu'elle s'apparente à une sanction disproportionnée dans l'enchaînement des épreuves qu'ont déjà subies les enfants et leur père.....Si les rencontres entre les enfants étaient interrompues, même momentanément cela générerait que des souffrances de part et d'autre....* ».

Annexe 2- « A qui de droit » du Dr [REDACTED] psychiatre du père (11 décembre 2010)

Annexe 3- Copies d'e-mails récents de Mme [REDACTED] la curatrice avec mise en évidence de passages mettant en doute son impartialité.